



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 22 OCT. 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n° 245 -2019 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société RE.ME.DE
pour son site de Marignane**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le courrier du 7 octobre 2019 reçu le 8 octobre, par la société RE.ME.DE dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres du 4 octobre 2019 ;

Considérant que lors de les visites en date du 15 et 17 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *La société RE.ME.DE exploite des installations soumises à la police des ICPE sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour ces activités, notamment au titre des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 1) 2711 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000m³ : enregistrement,
- 2) 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² pour des véhicules terrestres hors d'usage : enregistrement,

- 3) 2713 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface de l'installation étant supérieure à 1 000m² : enregistrement,
- 4) 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000m³ : enregistrement,
- 5) 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à une tonne et inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage des substances ou mélanges visés au R.511-10 du code de l'environnement : déclaration avec contrôle périodique ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REMEDE de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour garantir la sauvegarde des intérêts du L. 511-1, il est nécessaire de prescrire des mesures pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1 :

La société RE.ME.DE, dont le siège social est situé 17 quartier Raphèle, RN 658, 13700 Marignane exploitant une installation de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, non dangereux, et de véhicules hors d'usage sise à l'adresse de son siège social est mise en demeure :

❖ de régulariser la situation administrative de son installation :

- en déposant, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'enregistrement recevable (en particulier, il devra s'être assuré au préalable de la conformité des plans d'urbanisme en vigueur, ou d'un accord des collectivités compétentes avec engagement de modification de ces plans en cas de non-conformité persistante),

Ou

- en procédant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la mise à l'arrêt de vos activités et à la remise en état du site conformément aux dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Prescriptions nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

I) Mesures d'urgence

- L'exploitant fait évacuer progressivement les déchets de diverses natures vers des filières adaptées et conservera les documents permettant de s'assurer de la traçabilité des déchets. Echéance : 31/12/2019.
- L'exploitant dépollue le fossé récepteur des eaux pluviales entre son site et celui de son voisin UGI Distribution. Echéance : 31/12/2019.
- L'exploitant aménage un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Echéance : 31/12/2019.
- L'exploitant installe des extincteurs afin qu'ils soient répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'ensemble des employés devra avoir suivi une formation à la maîtrise de ses équipements. ; Echéance : 31/12/2019.
- L'installation est dotée d'un appareil incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Echéance : 31/12/2019.

II) Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés

- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

III) Evacuation des déchets et des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
- les autres déchets à des entreprises agréées pour les recevoir.

Les justificatifs permettant la traçabilité des déchets seront conservés.

Iç) Conditions d'exploitation

- a) Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

b) L'installation dispose en permanence :

- i) d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - ii) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- c) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- i) 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - ii) 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- d) L'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution devra être réalisé sur une aire imperméable, munie de dispositif de rétention, l'empilement des véhicules terrestre hors d'usage est interdit.
- e) Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.
- f) Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
- g) Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Les dispositions prévues aux points II, III et IV du présent article sont applicables jusqu'à la cessation définitive d'activité, ou jusqu'à la signature par M. le Préfet de l'arrêté d'enregistrement actant la remise en conformité de la situation de l'exploitant

Article 4:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

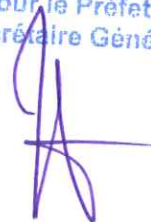
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la société RE.ME.DE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT